

PROJET DE LOI N° 155 – REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS

Le projet de loi entrerait en vigueur au moment de sa sanction, à l'exception des articles mentionnés dans le tableau ci-dessous.

MESURE	ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS
Vérification dans les municipalités		
Encadrement du mandat de vérification de la Commission municipale du Québec (CMQ)	Au moment de la nomination du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification	27.8 à 27.10, 27.12, 27.13 concernant le 1 ^{er} alinéa de l'article 85, les articles 86 à 86.5, les 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas de l'article 86.6 et les articles 86.7 à 86.10, 27.14
Pouvoir de la CMQ de vérifier le vérificateur général d'une municipalité lorsque le conseil en fait la demande	1 ^{er} avril 2019	27.11, 27.13 concernant le 2 ^{ème} alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale
Rapport annuel de vérification de la CMQ	1 ^{er} avril 2020	27.13 concernant les deux premiers alinéas de l'article 86.6
Possibilité pour les municipalités de 10 000 à 100 000 habitants de s'assujettir à la compétence de la CMQ en matière d'optimisation des ressources	1 ^{er} janvier 2019	19.19, 27.3 concernant l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec
Mandat du vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 à 100 000 habitants en optimisation des ressources	1 ^{er} janvier 2020	19.18, 27.3 concernant l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec
Complémentarité des mandats en vérification	1 ^{er} janvier 2019	19.22, 19.23, 27.5, 28.2, 29.2, par. 2° de l'article 56.1, 56.2
Élargissement du périmètre de vérification du vérificateur général	1 ^{er} janvier 2019	19.10, 19.10.1, 19.11, 19.13
Budget du vérificateur général	À compter de l'exercice financier 2019	19.7
Abrogation de l'obligation du vérificateur général de faire rapport de sa vérification des états financiers de la municipalité et des personnes morales	1 ^{er} janvier 2019	18.2, 18.3, 19.14
Obligation du vérificateur externe de faire rapport de sa vérification des états financiers	1 ^{er} janvier 2019	19.17, 19.20, 27.2.1

Commission de l'aménagement du territoire
 Déposé le : 27/03/18
 N° CAT- 193
 Secrétaire : 

PROJET DE LOI N^o 155 – REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS

MESURE	ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS
des personnes morales reliées à la municipalité		
Modifications aux modalités de transmission des rapports du vérificateur externe et du vérificateur général	1 ^{er} janvier 2019	19.21, 27.4
Protection des divulgateurs		
<p>Assujettissement des organismes municipaux à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (LDAR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> organismes visés; complémentarité avec les mandats de l'inspecteur général de la Ville de Montréal et de la CMQ; responsabilités du MAMOT et du Protecteur du citoyen; protection contre les représailles. 	6 mois suivant la sanction du projet de loi	29.4, 29.5 concernant les nouveaux par. 2 ^o et 3 ^o de l'art. 5, 29.6, 29.7, 29.8 concernant les nouveaux par. 4.2 ^o et 4.3 ^o de l'art. 12, 29.9, 29.10, 29.11 concernant la partie de l'art. 14 sur le transfert de renseignements à l'inspecteur général ou à la CMQ, 29.12, 29.13, 29.14, 29.15, 29.16, 29.17
<p>Modifications à la LDAR qui concernent l'Autorité des marchés publics (AMP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> exclusion de la LDAR pour les divulgations concernant le mandat de l'AMP; obligation de mettre fin à l'examen d'une divulgation qui relève du mandat de l'AMP; communication de renseignements à l'AMP par le Protecteur du citoyen et le MAMOT. 	10 mois après l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics	29.5 concernant le par. 1 ^o du 2 ^{ème} alinéa de l'art. 5, 29.8 concernant le nouveau par. 4.1 ^o de l'art. 12, 29.11 concernant la partie de l'art. 14 sur le transfert de renseignements à l'AMP
<p>Modifications à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> pouvoir du ministre de donner des directives au conseil d'un organisme municipal à la suite d'une vérification ou d'un enquête effectuée en vertu de la LDAR; reddition de comptes annuelle du ministre à l'égard du traitement des divulgations d'actes répréhensibles. 	6 mois suivant la sanction du projet de loi	34.1, 34.2, 34.2.0.1

PROJET DE LOI N° 155 – REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS

MESURE	ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS
<p>Modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> modification de la procédure d'enquête de la CMQ pour cause de manquement à un code d'éthique; communication de renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal et au Commissaire à la lutte contre la corruption par la CMQ. 	30 novembre 2018	32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6 concernant les par. 1° et 4° du nouvel article 36.5 de la LEDMM
Communication de renseignements au MAMOT et au Protecteur du citoyen par la CMQ	6 mois suivant la sanction du projet de loi	32.6 concernant le par. 2° du nouvel article 36.5 de la LEDMM
Communication de renseignements à l'Autorité des marchés publics par la CMQ	10 mois après l'entrée en fonction du premier président-directeur de l'Autorité des marchés publics	32.6 concernant le par. 3° du nouvel article 36.5 de la LEDMM
Modifications à la Loi sur les normes du travail	30 novembre 2018	34.2.1, 34.2.2, 34.2.3
Transmission de renseignements au MAMOT et à la CMQ par l'Autorité des marchés publics	Au moment de l'entrée en fonction du premier président-directeur de l'Autorité des marchés publics	56.7.1
Autres mesures		
Règles d'après-mandat des employés municipaux	6 mois suivant la sanction du projet de loi	32
Dispositions concernant le fonctionnement de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain	1 ^{er} janvier 2019	4 à 10, 40 à 46
Accords de commerce : modifications aux dispositions législatives édictées par la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics	10 mois après l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics	22.0.1, 27.0.1, 27.27, 28.16, 49.13, 56.04 et 56.6

